



**QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

Yamoussoukro, 27-28 Février 2013

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/02/13 PORTANT ADOPTION
DE LA STRATEGIE DE LA CEDEAO POUR LA LUTTE CONTRE LE
TERRORISME ET LE PLAN DE MISE EN OEUVRE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 dudit Traité, relatif à la Sécurité régionale ;

VU le Protocole de 1999, relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, qui entre autres questions vitales, insiste sur la nécessité de combattre les crimes transnationaux tels que le blanchiment de capitaux ;

CONSIDERANT que le terrorisme pose une grave menace à la paix , à la sécurité et à la stabilité internationales, et qu'il constitue un acte criminel qui sape les efforts visant à la réalisation de la démocratie, la bonne gouvernance et le développement, ainsi que la pleine jouissance des droits humains et des peuples ;

CONSIDERANT que les activités terroristes dans la région durant la dernière décennie ont montré la gravité de la menace du terrorisme en Afrique de l'Ouest et du besoin des contre-mesures fermes et durables pour faire face à divers actes tels que les enlèvements et prises d'otages, les détournements, les attentats à la bombe, les assassinats, etc, dont certains Etats membres font l'expérience ;

(Handwritten signatures in blue and red ink)



CONSIDERANT qu'au regard de l'ampleur de ces fléaux, aucun Etat membre pris isolément ne peut à lui seul relever les défis complexes posés par le terrorisme ;

CONVAINCUES de ce fait que la coordination et la mutualisation des ressources entre les Etats sont essentielles pour efficacement éliminer la menace du terrorisme, en particulier celles qui sont de nature transnationale ou internationale impliquant plusieurs autres pays ; ;

DESIREUSES d'adopter une stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme et son plan de mise en œuvre en vue de coordonner et de mutualiser les efforts de lutte contre le terrorisme dans l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Technique des Affaires Politiques, Paix et Sécurité qui s'est tenu du 11 au 13 Octobre 2011 à Bamako (Mali);

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1

Il est adopté, par le présent Acte Additionnel, la Stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme et son plan de mise en œuvre, ci-joints.

Article 2

1. Les Etats membres veillent à la mise en place d'un cadre législatif approprié pour la mise en œuvre effective de la Stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme et son plan de mise en œuvre.

2. Les Etats membres veillent également non seulement au renforcement de la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, mais aussi au renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité engagées dans la lutte contre le terrorisme.

Article 3

1. La Commission de la CEDEAO veille à la coordination des actions des Etats membres en matière de lutte contre le terrorisme



2. Elle veille également à la mise en place d'un cadre institutionnel robuste et proactif pour aider les Etats membres dans leurs efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme.

Article 4

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté trente (30) jours après sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

Article 5

1. Le présent Acte Additionnel entrera en vigueur dès sa publication. Par conséquent, les Etats membres signataires s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte Additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

Article 6

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations régionales et internationales coopérant avec la CEDEAO et désignées par le Conseil des Ministres, en vertu des articles 83, 84 et 85 du Traité Révisé.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS APPOSE NOTRE SIGNATURE AU PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A YAMOISSOUKRO LE 28 FEVRIER 2013

EN UN EXEMPLAIRE UNIQUE EN ANGLAIS, EN FRANÇAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT FOI.

-3-



S. E. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S. E. José Maria PEREIRA NEVES
Premier Ministre du Cap Vert

S. E. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. Sheikh Prof. Alhaji Dr. Yahya A. J. J. JAMMEH
Président de la République de la Gambie

S. F. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana

S. E. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

S. E. Manual Serifo NHAMADJO
Président par Intérim
de la République de Guinée Bissau

S. E. Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. Prof. Dioncounda IKAURE
Président par Intérim de la
République du Mali

S. E. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du Nigeria

S. E. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise